



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 11 février 2021, s'est réuni le 18 février 2021 à 18h00, Espace Benoîte Groult à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :

En exercice :	52
Présents :	43
Votants :	51
Secrétaire de séance :	Jacques JULOUX

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Marie-Françoise LE ROCH
BANNALEC :	Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Guy DOEUFF, Denis BARGUIL, Martine PRIMA
BAYE :	-
CLOHARS-CARNOËT :	Jacques JULOUX, Denez DUIGOU, Loïc PRIMA
GUILLIGOMARÇ'H :	Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX :	Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ :	Corinne COLLET
MELLAC :	Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER :	Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Isabelle MOIGN, Franck BERTHET, Jacques LE DOZE
QUERRIEN :	Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ :	Michaël QUERNEZ, Danièle KHA, Patrick TANGUY, Danièle BROCHU, Michel FORGET, Pascale DOUINEAU, Gérard JAMBOU, Marie-Madeleine BERGOT, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ :	Yves BERNICOT, Christelle LAVOINE, Lorette ROBERT-ROCHER
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC
SAINT-THURIEN :	Michel CHARPENTIER
SCAËR :	Jean-Yves LE GOFF, Hélène LE BOURHIS, Robert RAOUL, Danielle LE GALL
TRÉMÉVÉN :	Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO), Pascal BOZEC (BAYE), Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS), Christelle FENEON (MOELAN), Eric ALAGON (QUIMPERLE), Aude MARSILLE (RIEC), Gilles GENTIL (RIEC), Florence PENCHE (RIEC), Jean-François LE MAT (SCAER)

POUVOIRS :

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO) a donné pouvoir à Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO)
 Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS) a donné pouvoir à Denez DUIGOU (CLOHARS)
 Christelle FENEON (MOELAN) a donné pouvoir à Gwenaël HERROUET (MOELAN)
 Eric ALAGON (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE)
 Aude MARSILLE (RIEC) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC)
 Gilles GENTIL (RIEC) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
 Florence PENCHE (RIEC) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC)
 Jean-François LE MAT (SCAER) a donné pouvoir à Robert RAOUL (SCAER)

DCC2021-037

VIE COURANTE
17- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Approbation de la convention temporaire de coopération pour l'entretien courant des zones d'activités économiques (annexe)

Considérant que pour des motifs d'efficacité, de continuité de service, mais également en raison du pouvoir de police que le Maire continue à exercer sur les zones d'activités, conjointement à certains pouvoirs de police spéciale relevant du Président de Quimperlé Communauté, il y a lieu de continuer à confier, par voie de convention temporaire, l'entretien courant des zones d'activités aux communes suivantes, à savoir :

- Bannalec, pour la zone d'activités de Moustoulgoat
- Baye, pour la zone d'activités de Kercapucher
- Clohars-Carnoët, pour la zone d'activités de Keranna
- Mellac, pour la zone d'activités de La Halte
- Moëlan-Sur-Mer pour les zones d'activités de Kersalut et Kerancalvez
- Querrien, pour la zone d'activités de Park Leur
- Quimperlé pour les zones d'activités de Kervidanou 1, Kervidanou 4, La Villeneuve Braouic, et Kergoaler
- Rédéné pour la zone d'activités de Kerfleury
- Scaër, pour les zones d'activités de Miné Rulan

La convention qu'il est proposé de conclure avec les communes précitées a pour objet de définir les conditions et les modalités d'entretien courant, par les communes, des zones d'activités susmentionnées. Elle prendra effet au 01 Juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2026.

Dans ce contexte, l'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER la convention temporaire de coopération pour l'entretien courant des zones d'activités économiques,
- AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention avec les communes de Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Mellac, Moëlan-Sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Scaër, pour les zones d'activités concernées, ainsi que tous documents afférents.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- APPROUVE la convention temporaire de coopération pour l'entretien courant des zones d'activités économiques,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention avec les communes de Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Mellac, Moëlan-Sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Scaër, pour les zones d'activités concernées, ainsi que tous documents afférents.

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,

Sébastien MIOSSEC

Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Reçu en préfecture le 22/02/2021

Affiché le

ID : 029-242900694-20210218-2021_037-DE

CONVENTION TEMPORAIRE DE COOPERATION POUR L'ENTRETIEN COURANT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Quimperlé, le

ENTRE

La Commune de représentée par Monsieur , Maire, habilité par une délibération en date du ,

D'UNE PART,
Ci-après désignée « LA COMMUNE »

ET

Quimperlé Communauté, représentée par Monsieur Sébastien MIOSSEC, Président, habilité par une délibération en date du

D'AUTRE PART,
Ci-après désignée « LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION »

VU l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les statuts de Quimperlé Communauté,

Dans le cadre de sa compétence « Création, Aménagement, Entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », issue de la Loi NOTRE du 7 août 2015, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION est désormais chargée d'assurer notamment la gestion et l'entretien de l'ensemble des zones d'activités situées sur son territoire, ce depuis le 1^{er} janvier 2017

› Considérant que pour des motifs d'efficacité et de continuité de service, il y a lieu de confier temporairement l'entretien courant des zones d'activités aux communes concernées,

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'entretien courant de la ZA de située sur la Commune de .

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} Juillet 2021, jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES LIEUX

La zone d'activités représente une surface totale de ha. Elle est située à et a fait l'objet d'un état des lieux établi par le cabinet QUARTA en 2016.

Cette zone d'activités est classée en catégorie (A ou B à préciser), suivant le tableau figurant à l'article 4.1 ci-après.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN COURANT, REPARATIONS ET TRAVAUX

4.1 Entretien / Propreté.

Le service d'entretien courant consiste à réaliser ou à faire réaliser par des prestataires de LA COMMUNE, les opérations d'entretien courant spécifiques et réglementaires, pour le maintien en bon état de fonctionnement et de propreté de la zone d'activités concernée (espaces et équipements publics, terrains de la collectivité disponibles à la vente). Le niveau de prestations attendu est le suivant :

Classement par type	Type de Zone	FREQUENCE MOYENNE D'ENTRETIEN					
		ESPACES VERTS				VOIRIES	
		pelouse / mélange terre-pierre	parterre	autres*	arbres / haies	Désherbage Bordure / trottoir	Balayage
A	Commerce	Mensuelle	5 x/an	Trimestrielle	Annuelle	Trimestrielle	Trimestrielle
	Commerce / Artisanat						
	Industrie / Commerce / Artisanat						
B	Artisanat	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Annuelle	Semestrielle	Semestrielle
	Industrie / Artisanat						

Autres *: prairie, accotement, talus, bassins, parcelles à la vente....

4.2 Réparations courantes / Maintenance générale des équipements, voiries et réseaux.

LA COMMUNE procèdera, ou fera procéder, aux opérations de maintenance et aux travaux courants de réparation résultant de l'usure normale des ouvrages publics.

LA COMMUNE s'engage à assurer, ou à faire assurer, les obligations de contrôles réglementaires relatives à l'entretien et à la maintenance des équipements, à respecter les préconisations d'entretien et de maintenance préventives établies par les fabricants de matériels et d'équipements, ou généralement en vigueur dans la profession.

Les signalisations horizontale et verticale seront maintenues en parfait état. Une attention particulière sera apportée à la signalisation de police (remplacement systématique en cas de dégradation), et la signalisation horizontale sera renouvelée autant que nécessaire pour le maintien de la visibilité, conformément à la réglementation.

L'ensemble des voiries et des équipements annexes, y compris l'éclairage, afin de garantir la sécurité des usagers.

LA COMMUNE assurera, ou fera assurer la maintenance et l'entretien des équipements pour lesquels elle est compétente.

4.3 Travaux à proximité des réseaux :

LA COMMUNE, en tant qu'exploitant de réseaux, est dans l'obligation de déclarer l'ensemble de ses ouvrages sur le guichet unique, et de répondre aux demandes de DT/DICT qui lui seront adressées.

4.4 Travaux d'investissement courant et gros travaux

Hormis les travaux liés à l'urgence et/ou la sécurité (ex : trou dans la voirie, etc.), les gros travaux seront prévus dans le cadre du plan pluriannuel d'investissements de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION et sous sa maîtrise d'ouvrage.

Les travaux d'investissement courant seront quant à eux examinés lors d'une rencontre annuelle (visite de la zone citée ci-après), avant la préparation budgétaire, entre LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION et la COMMUNE.

4.5 Contrôle des prestations.

Une visite annuelle de la zone sera réalisée en présence d'un représentant de LA COMMUNE et de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, pour en constater l'état et lister les éventuels travaux à réaliser.

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION pourra également effectuer des contrôles tout au long de l'année. Elle communiquera à LA COMMUNE les éventuelles anomalies relevées.

ARTICLE 5 : CONTRATS DE MAINTENANCE

LA COMMUNE demeure titulaire, pour la durée de la convention, des contrats de maintenance de toutes les installations. En référente technique, elle accompagne les prestations de maintenance des équipements et des installations.

ARTICLE 6 : MESURES DIVERSES DE SECURITE ET DE SALUBRITE

Les pouvoirs de police en matière d'assainissement, de circulation, de stationnement, de défense extérieure contre l'incendie, restent une prérogative du Maire, de même que tous les pouvoirs de police administrative générale.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

En matière de fonctionnement, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION remboursera à la commune la somme de *mentionner le montant des charges d'entretien annuel prévu dans rapport de la CLETC (préciser le montant)*, sous réserve de la remise d'un rapport annuel.

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION assume la prise en charge financière directe des travaux d'investissement.

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION acquittera ses impôts personnels : tous impôts, contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels elle est et sera assujettie personnellement dans la cadre du transfert des zones d'activités communales.

ARTICLE 8 : INFORMATION DE LA COMMUNE

LA COMMUNE s'engage à tenir LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION informée des conditions d'exécution de la présente convention et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Les opérations d'entretien prévues par la présente convention, sont réalisées sous l'entière responsabilité de LA COMMUNE qui en assumera les éventuelles conséquences dommageables. Du fait du transfert des zones d'activités communales, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION sera tenue de souscrire une assurance dommage aux biens garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels qui en sont la conséquence, causés aux tiers.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet de modifications annuelles, par voie d'avenant, à l'initiative de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ou de LA COMMUNE.

ARTICLE 11 : RESILIATION

11.1 - Résiliation de plein droit

La convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties sans indemnité dans les cas suivants :

- › Destruction des lieux occupés
- › Motif d'intérêt général ou d'utilité publique

11.2 - Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 : LITIGES

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION et la COMMUNE s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation et l'exécution de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de RENNES.

Fait à QUIMPERLE, le

Pour Quimperlé Communauté,

Pour la Commune,

Le Président

Le Maire